

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Annecy, le 10 Juillet 2009

Arrêté n° DDEA-2009.581

Prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles inondations des communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE
DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Michel BILAUD en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

Vu le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

Vu le décret du 2 juin 2009 portant admission de M. le Préfet Michel BILAUD à la retraite à compter du 1er juillet 2009,

Vu la circulaire NOR.INT.A.04.00072.C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R562-1 à R562-10 définissant la procédure,

Vu les arrêtés n° DDAF-RTM 98/25 à n° DDAF-RTM 98/3 0 en date du 14 décembre 1998 portant approbation des PPR des communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - La révision partielle des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur les communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

Article 2 - Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

- Article 3 -** Les risques à prendre en compte sont : les inondations du Foron et du ruisseau du Laconay pour la commune de Saint-Cergues.
- Article 4 -** La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (service aménagement, risques) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.
- Article 5 -** Les modalités de la concertation relative à l'établissement des PPR sont les suivantes :
- Pour chacune des communes, présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Présentation des projets à la population lors d'une éventuelle réunion publique.
- Consultation administrative de la D.R.E.A.L.
- Consultation pour avis du conseil municipal des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- Consultation du public sur les projets de révision des PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire de chaque commune sera entendu par le commissaire enquêteur.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de Gaillard, à Messieurs les Maires des communes d'Ambilly, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand et au président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons- Agglomération ».
- Il sera en outre affiché pendant un mois en mairies, au siège de cet EPCI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :
- le Dauphiné libéré.
- Article 7 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
- Article 8 -** Messieurs les Secrétaire Général et Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Madame le Maire de la commune de Gaillard, Messieurs les Maires des communes d'Ambilly, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons- Agglomération » sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 10 juillet 2009

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE
DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT,

Signé

Jean-François RAFFY